



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 05/08/2026

Reçu en préfecture le 05/08/2026

Publié le

ID : 083-218300424-20260805-ARR2026_1150-AR

Publication n° 2026/956
du 07.08.2026

N° 2026/1150

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
CENTRE COMMERCIAL LECLERC EXTENSION PHASE 2 - ERP TYPE M activité N
CATEGORIE 1**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 122-7, R 122-30, R 122-5, R 143-38 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 31/063 du 16 juillet 2021 de l'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16-133 du 8 décembre 2016 de l'arrêté préfectoral n° 16/030 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le permis de construire n° 083 042 22 00016 valant autorisation de travaux n° AT 083 042 22 00008 accordé le 27/10/2022 à la SAS SOCODAG 2 représentée par M. BESNIER Thierry pour l'extension de la galerie marchande du centre commercial LECLERC, déplacement de la brasserie, réaménagement du mail extérieur et du parking avec réalisation d'ombrières photovoltaïques, ERP de type M activité N 1ère catégorie, sur l'unité foncière cadastrée section AT n° 283 - 286 - 287 - 292 - 295 - 299 - 303 - 346 - 347 - 349 - 351 - 353 - 375 - 378 - 380 et 282 sise avenue Sigismond Coulet à Cogolin (83 310) ;

Vu le permis de construire n° 083 042 22 00016 M01 valant autorisation de travaux n° AT 083 042 23 00007 accordé le 25/05/2023 à la SAS SOCODAG 2 représentée par M. BESNIER Thierry pour des modifications mineures des façades, diminution de l'emprise du terrain et modifications diverses ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH du 10 avril 2025 de type avis sur dossier relatif au phasage des travaux susvisés ;



Vu le permis de construire n° 083 042 22 00016 M02 valant autorisation de travaux n° AT 083 042 25 00016 accordé le 05/02/2026 à la SAS SOCODAG 2 représentée par M. BESNIER Thierry pour la mise en place d'une réserve aérienne de 480 m3 dans le cadre de la DECI, la modification de l'emprise au sol, de la surface de plancher et des façades et l'extension des ombrières ;

Vu l'arrêté n°2025/1164 en date du 24 septembre 2025 portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public - centre commercial LECLERC extension phase 1 - ERP type M activité N catégorie 1 ;

Vu le courrier de M. BESNIER Thierry, Président de la SAS SOCODAG 2, reçu en mairie le 30 juin 2026, sollicitant le passage de la commission de sécurité compétente ;

Vu l'attestation de contrôleur technique relative à la solidité des ouvrages dans les IGH et les ERP des 4 premières catégories établie en date du 11/06/2026 par la société « SOCOTEC » ;

Vu l'attestation de contrôle de solidité du maître d'ouvrage en date du 11/06/2026 ;

Vu le rapport de vérification réglementaire après travaux (R.V.R.A.T) établi en date du 10/07/2026 par la société « SOCOTEC » demeurant 1110 chemin des Plantades - La Garde (83130), agissant en qualité d'organisme de contrôle technique pour la galerie marchande Leclerc et les ombrières (extension - restructuration) phase 2 ;

Vu le procès-verbal de réception mission de coordination SSI/EA établi en date du 08/07/2026 par le cabinet « SALAMANDRE » ;

Vu la visite de réception de travaux de la phase 2 effectuée sur place le 10 juillet 2026 par la sous-commission départementale ERP/IGH ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH de sécurité du même jour ;

Vu l'attestation accessibilité au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées établie par la société « SOCOTEC », en date du 26/06/2026 pour la galerie marchande Leclerc et les ombrières (extension - restructuration) phase 2, agissant en qualité d'organisme de contrôle technique au sens de l'article L 122-12 du CCH ;

Considérant l'article L 122-5 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit que « l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L 161-1. » ;

Considérant l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation qui indique que « l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L 122-5 est délivrée au nom de l'Etat par l'autorité définie à l'article R 122-7, au vu de l'attestation établie en application de l'article R 122-30 lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire et après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R 143-38 et R 143-39. » ;

Considérant que l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 10/04/2025 susvisé portait sur un dossier proposant un phasage des travaux d'extension du centre commercial LECLERC ;

Considérant que ledit dossier déterminait les quatre zones distinctes ci-après :

- Zone A : extension du mail du côté de l'actuelle brasserie avec la création de la nouvelle surface dédiée à la brasserie, l'entrée n°2, les cellules 7,8 et9,
- Zone B : création de l'extension sur une partie du mail actuel et de l'ancienne brasserie des cellules 1 à 6 et de sanitaires,
- Zone C : modification de l'entrée n°1
- Zone D : extension du bâtiment côté pharmacie ;



Considérant que le phasage des travaux était prévu en deux étapes, avec une phase 1 correspondant aux travaux sur les zones A et D jusqu'au 15 juin 2025 et une phase 2 avec travaux sur les zones B et C du 15 juin 2025 au 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que les travaux prévus dans la phase 1 ont fait l'objet d'une visite de réception de travaux et d'un avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH de **sécurité** en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant l'arrêté n°2025/1164 en date du 24 septembre 2025 portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public - centre commercial LECLERC extension phase 1 - ERP type M activité N catégorie 1 ;

Considérant l'**avis favorable** de la sous-commission départementale ERP/IGH de **sécurité** en date du 10 juillet 2026 portant sur la réception des travaux prévus dans la phase 2 du plan de phasage susmentionné ;

Considérant l'**attestation accessibilité** établie par la société « SOCOTEC », qui atteste du respect des **règles d'accessibilité aux personnes handicapées** pour la galerie marchande Leclerc et les ombrières (extension - restructuration) phase 2 ;

Considérant, au regard des éléments susvisés, que les travaux de la phase 2 - galerie marchande LECLERC et ombrières - remplissent toutes les conditions requises en matière de sécurité et d'accessibilité ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'extension - phase 2 à savoir création de l'extension sur une partie du mail existant et de l'ancienne brasserie et modification de l'entrée n°1 - du centre commercial LECLERC sis Avenue S. Coulet à Cogolin, ERP de type M activité N catégorie 1, peut être exploitée en présence du public.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale ERP/IGH (**3 prescriptions**) devront être réalisées conformément au rapport ci-annexé.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 05/08/2026

Reçu en préfecture le 05/08/2026

Publié le

ID : 083-218300424-20260805-ARR2026_1150-AR

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours.

Fait à Cogolin, le 05/08/2026

Le maire,



Isabelle FARNET RISSO.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
